

Section 1 : Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement doit être connu et cité sous le titre « Règlement relatif à l'application et l'administration des règlements d'urbanisme de la municipalité de Rougemont ».

ARTICLE 2 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Le présent règlement abroge et remplace en entier le règlement numéro 2003-055 intitulé « Règlement des permis et certificats de la municipalité de Rougemont ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Rougemont.

ARTICLE 4 PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS

Le respect du présent règlement ne dispense pas une intervention d'être faite en conformité avec les dispositions des règlements fédéraux, provinciaux, municipaux, et ceux de la municipalité régionale de comté de Rouville qui peuvent s'appliquer.

ARTICLE 5 RENVOI

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par

titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du règlement demeuraient en vigueur.

ARTICLE 7 **PRÉSÉANCE**

Lorsqu'une disposition du présent règlement se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive doit s'appliquer.

ARTICLE 8 **PERSONNES ET INTERVENTIONS** **AFFECTÉES**

Le présent règlement lie quiconque effectue une intervention prévue à ce règlement.

Section 2 : Dispositions interprétatives

ARTICLE 9 **ANNEXES**

Toute annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

L'annexe A du présent règlement prévoit les couts et dépôt exigés pour les différentes demandes.

ARTICLE 10 **MODE D'AMENDEMENT**

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et du *Code municipal*.

ARTICLE 11 **STRUCTURE DU RÈGLEMENT**

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe peut être divisé en alinéas identifiés par des numéros. Un alinéa peut être divisé en sous-alinéas identifiés par des lettres.

CHAPITRE 1 TITRE DU CHAPITRE

SECTION 1 TITRE DE LA SECTION

ARTICLE 1 TITRE DE L'ARTICLE

Texte du paragraphe

1) Alinéa

a. Sous-alinéa

ARTICLE 12 **INTERPRÉTATION DU TEXTE**

La table des matières et les titres des articles sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et le ou les titres concernés, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et toutes les circonstances.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le masculin comprend les deux genres à moins que le contexte n'indique le contraire.

L'emploi des mots « doit », « devra » ou « sera » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

Toute disposition spécifique du présent règlement ou tout autre règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives continues dans le présent règlement ou encore en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

L'autorisation de faire quelque chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

Les mesures apparaissant dans ce règlement sont signifiées en unités du système international (S.I.).

ARTICLE 13

INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DIAGRAMMES, GRAPHIQUES, DESSINS, IMAGES ET SYMBOLES

Toutes les formes d'expression autres que le texte, c'est-à-dire les tableaux, les diagrammes, les graphiques, les dessins, les images et les symboles font partie intégrante du présent règlement. S'il y a contradiction entre quelque forme d'expression et le texte, c'est le texte qui prévaut.

ARTICLE 14

TERMINOLOGIE

« Abattage d'arbres » : Coupe d'arbres ayant un diamètre supérieur à 15 cm mesuré à la souche à 30 cm du sol;

« Abri d'auto » : Construction couverte reliée au bâtiment principal ou au garage détaché employée pour le rangement ou le stationnement d'une ou plusieurs automobiles et dont au moins 40 % du périmètre total, sans tenir compte du mur du bâtiment principal, est ouvert.

« Abri d'auto temporaire » : Construction démontable, érigée pour une période temporaire, couverte de toile ou de matériau flexible et utilisée pour le stationnement de véhicules.

« Accès public aux rives » : Toute forme d'accès aux rives d'un cours d'eau ou d'un lac du domaine privé ou public, ouvert à la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage du cours d'eau ou du lac à des fins récréatives et de détente;

« Affectations du territoire » : Les affectations du territoire indiquent la vocation à privilégier dans chacune des parties du territoire de la municipalité. Chaque affectation du territoire identifiée au plan d'urbanisme implique également certaines activités d'utilisation du sol, déterminées sur la base de leur compatibilité avec la vocation qui y est privilégiée.

« Affichage » : Action de placarder, d'apposer une affiche, d'inscrire, de visualiser, d'annoncer, d'identifier au moyen d'une enseigne, d'un panneau-réclame, d'un écran visuel ou de tout autre support.

« Affiche » : Papier, carton, tissu ou tout imprimé, portant dessin et/ou inscription publicitaire, placé pour être vu du public et servant pour des fins d'annonce d'une durée temporaire. L'inscription directe de publicité ou d'annonce sur la vitre d'une fenêtre ou d'une vitrine constitue une affiche.

« Agrandissement » : Action ayant pour objet d'augmenter le volume d'une construction existante ou l'espace au sol occupé par cette construction.

« Agrandissement d'un établissement de production animale » : Modification apportée à un établissement de production animale qui a pour effet d'accroître, à même un bâtiment existant ou à l'intérieur d'un nouveau bâtiment appartenant à la

même entité de production animale, l'aire de plancher du ou des bâtiments afin de permettre d'y augmenter le nombre d'unités animales.

« Aire d'alimentation extérieure » : Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

« Appentis » : Bâtiment, adossé à un mur, constitué d'un toit à une seule pente soutenu par des poteaux. Aux fins du présent règlement, un appentis doit respecter les normes d'implantation prévues pour un bâtiment principal s'il est adossé à un bâtiment principal ou les normes d'implantation prévues pour un bâtiment accessoire s'il est adossé à un bâtiment accessoire. La superficie au sol occupée par l'appentis doit être comptabilisée dans le calcul du rapport espace bâti/terrain.

« Aqueduc (système d') » : Toute structure ou tout équipement municipalisé ou reconnu par la municipalité nécessaire au transport, à la distribution et au traitement de l'eau potable ainsi qu'à la protection contre les incendies.

« Autocaravane » : Véhicule automobile, en état de marche, conforme au Code de la sécurité routière et aménagé pour pouvoir servir de logement.

« Autorité publique » : La municipalité de Rougemont, la MRC de Rouville, le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada;

« Auvent » : Petit toit en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine pour se protéger du soleil ou des intempéries.

« Balcon » (voir aussi galerie) : Plateforme disposée en saillie sur un ou plusieurs murs extérieurs, ordinairement entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégé par une toiture.

« Bâtiment » : Construction, érigée ou non sur place, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets.

« Bâtiment accessoire » : Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que celui-ci et destiné seulement à des usages accessoires à l'usage principal. Répondent notamment à cette définition les garages, les remises, les serres, les pergolas, les pavillons de jardin, etc. Les niches ne sont pas considérées comme des bâtiments accessoires.

« Bâtiment agricole » (voir aussi construction pour fins agricoles) : Bâtiment destiné à l'élevage ou à la reproduction d'espèces animales à des fins agricoles ou au remisage de véhicules, de matériel ou de produits agricoles.

« Bâtiment contigu » : Bâtiment dont au moins un mur latéral mitoyen est commun en tout ou en partie à un bâtiment adjacent, pourvu que le nombre de bâtiments ainsi reliés soit de trois ou plus. Chaque bâtiment séparé par un mur mitoyen doit être situé sur un lot distinct.

« Bâtiment isolé » : Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

« Bâtiment jumelé » : Bâtiment relié en tout ou en partie à un autre bâtiment par un mur latéral mitoyen. Chaque bâtiment séparé par un mur mitoyen doit être situé sur un lot distinct.

« Bâtiment principal » : Construction où s'exerce l'usage principal du terrain sur lequel il est situé. Lorsque le terrain comporte plusieurs bâtiments de même utilisation, le bâtiment qui abrite la plus grande superficie de plancher est le bâtiment principal.

« Bâtiment protégé » (ne pas confondre avec immeuble protégé) : pour un projet d'éolienne commerciale, il s'agit de tout silo ou bâtiment d'élevage, tout garage ou remise accessoire à une résidence et tout bâtiment utilisé à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles à l'exception des bâtiments des services publics;

« Bâtiment temporaire » : Construction érigée pour une fin spéciale et pour une période de temps limité.

« Cabane à sucre » : Établissement complémentaire à une érablière où l'on retrouve les équipements nécessaires à la production de sirop d'érable. Des repas peuvent être servis sur place, mais uniquement durant la « saison des sucres », soit des mois de février à mai.

« Cabanon (synonyme de remise à jardin) » : Bâtiment accessoire à un usage résidentiel, détaché du bâtiment principal, destiné à remiser des articles de jardinage, des outils et autres menus articles nécessaires à l'entretien d'une propriété résidentielle.

« Café-terrasse » : Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement situé à l'intérieur

de ce bâtiment.

« Camping » : établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping.

« Cantine » : Bâtiment pourvu d'installations destinées à la cuisson d'aliments pour consommation rapide et à l'intérieur duquel il n'est prévu aucun espace pour l'installation de tables et de chaises pour consommation sur place.

« Caravane » : Remorque d'automobile aménagée pour pouvoir servir de logement. Elle peut être stabilisée par des supports appuyés sur le sol, autres que les roues. Elle peut être tirée en tout temps par une voiture ou une camionnette. Sa largeur n'excède pas 2,6 m et sa longueur n'excède pas 12 m, au-delà de ces dimension elle doit être considéré comme une maison mobile.

« Cave » : Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée dont la hauteur entre le plafond et le plancher est inférieure à 2,3 m. Une cave ne doit pas être comptée comme un étage dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment.

« Centre d'accueil » : Installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales est tel, que ces personnes doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée, à l'exception d'un service de garde visé par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LRQ c. S-4.1.1)*, d'une famille d'accueil, d'une colonie de vacances ou autre installation similaire ou d'une installation maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérents.

« Chambre » : Partie d'un logement destinée principalement à dormir, mais pouvant être occupée par un ménage, soit à titre d'unité locative dans une maison de chambres ou un autre établissement d'hébergement, soit à titre complémentaire dans un logement occupé par un ménage principal. Une chambre ne doit comporter aucune installation destinée à préparer les repas. Dans un établissement d'hébergement une chambre peut avoir plusieurs pièces destiné à dormir sans excéder 2.

« Chemin d'accès » (éolienne ou coupe de bois) : chemin permettant le transport de personnes, d'équipements et de bois, du chemin public au site de coupe. Un chemin d'accès ne peut jamais excéder 10 m de largeur incluant les fossés;

« Chemin de débardage ou de débusquage » : toute voie de pénétration temporaire pratiquée dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières et servant ensuite à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement. La superficie de l'ensemble des chemins de débardage ou de débusquage sur un site de coupe ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale du site de coupe;

« Chenil » : Tout endroit où une personne fait l'une ou l'autre des activités suivantes :

- élevage ou vente de chiots;
- service de pension;
- service de dressage;
- service de garde;
- élevage, garde ou entraînement de chiens de traîneaux dans le but d'exercer une activité commerciale (ex. course de traîneaux à chiens, excursions en traîneaux à chiens).

« Clôture » : Construction mitoyenne ou non, implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

« Commerce de gros » : Établissement où s'effectue la vente en grandes quantités à d'autres commerces, institutions ou industries.

« Commerce et/ou équipements non structurants » : Usage où les équipements présents fournissent un service courant le plus souvent à la population locale. Cela comprend entre autre les commerces, bureaux et équipement et services publics. Leur superficie brute de plancher est inférieure ou égale 1000 m² et ne sont pas source de nuisance importante au voisinage.

« Commerce de nature érotique » : Tout établissement commercial ouvert au public qui, pour offrir une prestation, un service ou un objet, utilise principalement l'érotisme ou dont la caractéristique principale est de vendre des objets de nature érotique.

« Comité » ou « CCU » : Désigne le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Rougemont.

« Conseil » : Désigne le conseil de la municipalité de Rougemont.

« Construction » : Assemblage ordonné de matériaux selon les règles de l'art, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou autres fins similaires et comprenant, sans en limiter le sens, les bâtiments, affiches, enseignes, panneaux-réclames, réservoirs, pompes à essence, clôtures, piscines, etc.

« Construction pour fins agricoles » (voir aussi bâtiment agricole) : tout bâtiment nécessaire à l'exploitation d'une ferme y compris la ou les résidences de ferme;

« Coupe d'assainissement » : coupe des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts effectuée dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;

« Coupe d'éclaircie » : Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement;

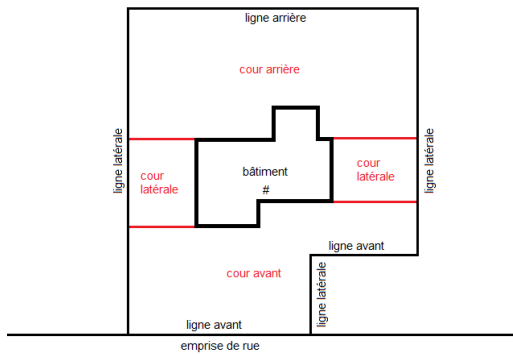
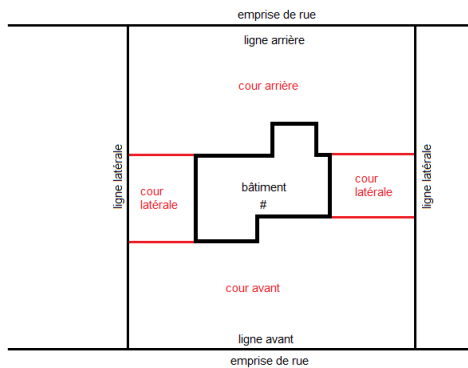
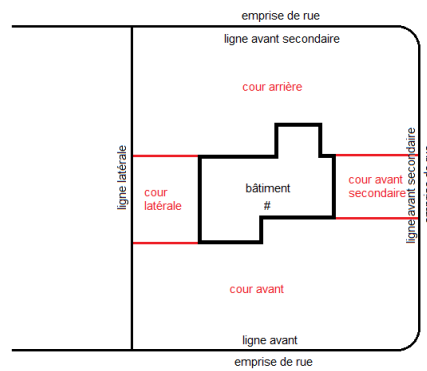
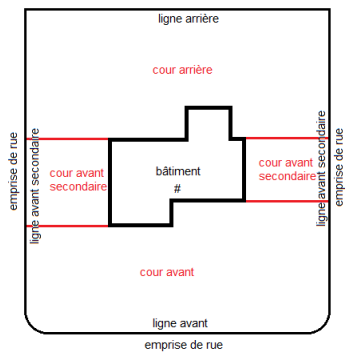
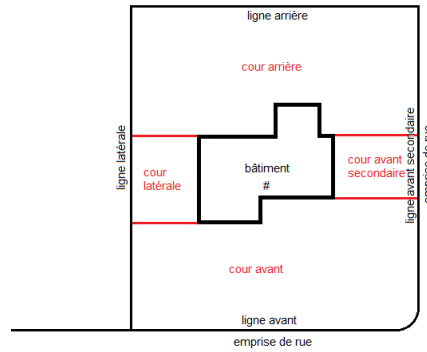
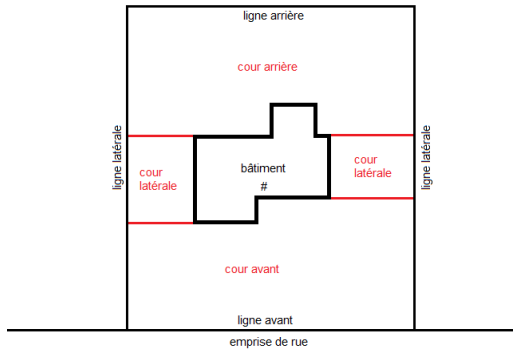
« Cour arrière » : Espace compris entre la ligne arrière (ou la ligne avant dans le cas d'un lot transversal) du lot, la limite de la cour avant secondaire ou la limite de la cour latérale et le mur arrière du bâtiment principal (voir croquis des cours);

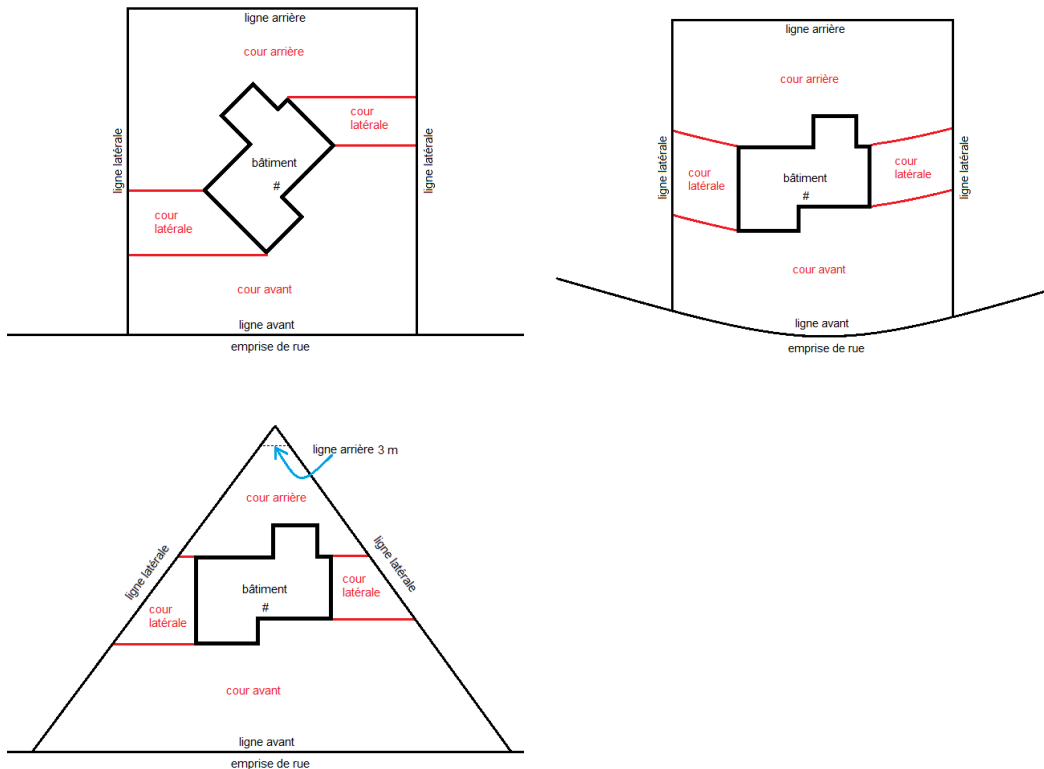
« Cour avant » : Espace compris entre la ligne avant de lot, le mur avant du bâtiment et par une ligne imaginaire débutant sur chacun des coins avant du bâtiment, se prolongeant aux limites latérales de propriété et à équidistance de l'emprise de rue (voir croquis des cours);

« Cour avant secondaire » : Espace compris entre la ligne avant secondaire de propriété mitoyenne à l'emprise de rue, le mur latéral du bâtiment, la limite de la cour avant et par une ligne imaginaire débutant sur le coin arrière du bâtiment donnant face à la ligne avant secondaire, se prolongeant aux limites de l'emprise de rue et à équidistance de la limite de cour avant (voir croquis des cours);

« Cour latérale » : Espace compris entre une ligne latérale de lot, le mur latéral du bâtiment, la limite de la cour avant et par une ligne imaginaire débutant sur le coin arrière du bâtiment, se prolongeant jusqu'à la ligne latérale et à équidistance de la limite de cour avant (voir croquis des cours);

Croquis des cours





« Cours d'eau » : tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent à l'exception des fossés;

« Cours d'eau à débit intermittent » : cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes;

« Cours d'eau à débit régulier » : tout cours d'eau autre qu'un cours d'eau à débit intermittent;

« Cour de ferraille » : Lieu d'entreposage de véhicules routiers mis au rancart et de ferraille.

« Cuisinette d'été » : Espace quadrangulaire, fermé sur au plus trois côtés et dont un côté ouvert est adossé à une caravane.

« Densité brute » : nombre total de logements divisé par la superficie totale d'un site occupé, incluant la superficie des rues et espaces publics.

« Densité nette » : nombre total de logements divisé par la superficie totale des terrains résidentiels, excluant les rues et espaces publics.

« Distance séparatrice » : Espace séparant une installation d'élevage ou une aire d'épandage d'engrais de ferme d'un immeuble protégé ou d'une maison d'habitation situés en zone agricole ou d'un périmètre d'urbanisation. Sauf indication contraire, cet espace est mesuré à partir du mur extérieur d'un bâtiment, de la paroi extérieure d'une structure d'entreposage ou de la limite d'un périmètre d'urbanisation ou d'une aire d'épandage.

« Édifice public » : Désigne tout bâtiment assujéti à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics et aux règlements connexes à cette loi.

« Égout (système d') » : Toute structure ou tout équipement municipalisé ou reconnu par la municipalité nécessaire à la collecte, au transport ou au traitement et à la disposition des eaux usées.

« Emprise (de rue ou de voie de circulation) » : Aire de terrain qui est, sauf dans le cas d'une rue privée, la propriété de la municipalité ou d'un autre corps public et destinée au passage d'une rue ou autre voie publique. Signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain.

« Enseigne » : Tout écrit (lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (illustration, dessin, gravure, photo, image ou élément semblable), tout emblème (devise, symbole, marque de commerce ou élément semblable), tout drapeau (bannière, banderole, fanion, oriflamme ou élément semblable) ou tout autre objet ou moyen aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie de construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur ou à l'extérieur d'un bâtiment, d'une construction ou un support indépendant, sans être une affiche;
- est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- est visible de l'extérieur;

- est installée sur le terrain où se trouve l'objet de son annonce ou de sa réclame (à l'exception des panneaux-réclames).

« Enseigne (hauteur d'une) » : Distance mesurée entre le niveau du centre de la rue, en face de l'enseigne, et le point le plus élevé de l'enseigne incluant le support et la structure de celle-ci. La hauteur libre se mesure depuis le niveau du sol sous l'enseigne.

« Enseigne (superficie d'une) » : Surface délimitée par une ligne continue ou discontinue, réelle ou fictive, entourant les limites extrêmes d'une enseigne. La surface se mesure en incluant :

- toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan;
- les supports horizontaux et verticaux qui entourent l'enseigne;
- l'espace libre laissé entre des enseignes attachées à une même structure.

Dans le cas d'un lettrage ou d'un symbole appliqué sur un mur ou un auvent, l'aire sera délimitée par une ligne fictive englobant les mots et les symboles graphiques utilisés dans le message publicitaire.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement. Ne s'applique pas pour les enseignes installées en « V ».

« Enseigne communautaire » : Enseigne destinée à plusieurs entreprises, établissements ou commerces établis sur le site où elle est placée.

« Enseigne directionnelle » : Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

« Enseigne éclairée » : Enseigne dont la source de lumière artificielle, qui s'ajoute ou supplée à celle du jour, est située à l'extérieur de l'enseigne, mais n'est pas visible de la voie publique et projette sur la surface à éclairer des rayons lumineux qui ne diffusent pas leur lumière hors du terrain où elle est située. Cette définition s'applique également aux tableaux d'affichage et aux panneaux réclame.

« Enseigne éclairante » : Enseigne dont la source de lumière artificielle, qui s'ajoute ou supplée à celle du jour, est située à l'intérieur de l'enseigne faite de matériaux translucides qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante.

« Enseigne à feux clignotants » : Enseigne dont l'intensité de la lumière et la couleur varient ou sur laquelle les sources de lumière ne sont pas maintenues stationnaires.

« Enseigne à plat » : Enseigne fixée parallèlement à la surface d'un mur d'un bâtiment.

« Enseigne d'identification » : Enseigne non éclairante, mais pouvant être éclairée, indiquant uniquement le nom, l'adresse et la profession de l'occupant, la raison sociale du service, du commerce ou de l'entreprise et l'usage du lieu.

« Enseigne mobile » : Enseigne conçue pour être transportée d'un endroit à l'autre.

« Enseigne portative ou amovible » : Enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un bâtiment ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

« Enseigne projetante » : Enseigne fixée perpendiculairement au mur d'un bâtiment.

« Enseigne sur auvent » : Enseigne peinte, cousue ou appliquée sur un tissu ou un matériau rigide ou non.

« Enseigne sur muret » : Enseigne indépendante du mur du bâtiment et dont le support a un périmètre, en plan, supérieur à 1,5 m calculé à mi-hauteur du support.

« Enseigne sur poteau » : Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs poteaux fixés au sol. Une enseigne sur poteau est indépendante du mur de l'établissement.

« Enseigne temporaire » : Enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, locations ou ventes d'immeubles ou autres événements spéciaux temporaires tels que projets de construction, activités spéciales, commémorations, festivités.

« Ensemble d'intérêt historique, culturel ou architectural » : L'ensemble des propriétés à proximité de la rue Principale et du rang de la Montagne.

« Ensemble d'intérêt esthétique » : L'ensemble des propriétés à proximité des voies de circulation de la Petite-Caroline, du rang de la Montagne et du chemin des Sept.

« Entrée charretière » : Dénivellation d'un trottoir ou d'une bordure de rue facilitant l'accès de véhicules à la propriété privée à partir d'une rue.

« Entreposage » : Activité d'abriter ou de déposer des objets, des marchandises ou des matériaux, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

« Éolienne » : construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant à alimenter en électricité une ou des activités. Elle se compose d'une tour cylindrique aussi appelée mât, d'une nacelle située en haut de la tour qui comporte toute l'installation de production électrique et d'un rotor constitué généralement de trois pales;

« Éolienne à axe horizontal » : éolienne dont l'axe du rotor est horizontal;

« Éolienne à axe vertical » : éolienne dont l'axe du rotor est vertical;

« Éolienne commerciale » : éolienne faisant partie d'un projet éolien majeur qui est intégré au réseau de transport d'Hydro-Québec ou éolienne pouvant être intégrée au réseau de distribution dans la mesure où elle transite à une tension de 25kV;

« Éolienne domestique » : éolienne vouée principalement à desservir directement (sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité) les activités, autres que la production d'électricité, se déroulant sur un ou plusieurs terrains situés à proximité l'un de l'autre;

« Éolienne (hauteur de l') » : Distance entre le niveau moyen du sol, autour de l'éolienne, et le point le plus élevé pouvant être atteint par une composante de l'éolienne;

« Érablière » : Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable.

« Espace boisé » : un ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire. Les plantations d'arbres sont également considérées comme des espaces boisés;

« Espace vert » : tout espace d'agrément végétalisé (engazonné, arboré, éventuellement planté de fleurs et d'arbres et buissons d'ornement);

« Étage » : Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus. Dans le cas d'un espace compris entre un plancher et la toiture, est considéré comme étage toute surface occupant plus de 60 % du plancher situé sous cette toiture ou section de toiture (Ne s'applique pas pour les maisons mobiles).

« Étalage » : Exposition de produits finis à l'extérieur d'un bâtiment.

« Façade principale » : Mur d'un bâtiment principal faisant face à une voie publique de circulation, à une place publique ou à un terrain de stationnement accessible au public et pour lequel un numéro civique est habituellement émis par la municipalité.

« Fondation » : Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges du bâtiment au sol.

« Fonctionnaire désigné » : Directeur des services techniques, inspecteur en bâtiment et leur adjoint dument nommé par résolution du Conseil et responsable de l'application des règlements d'urbanisme.

« Fossé » : Petite dépression en long creusée dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit un fossé de voie publique, un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec et un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- 1) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- 2) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- 3) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares;

« Frontage » : Mesure d'un terrain le long de sa ligne avant. Cette ligne doit être continue. Elle peut être courbe, mais l'angle intérieur ne peut pas être inférieur à 130 degrés. Dans le cas des terrains d'angle, la mesure ne doit comprendre qu'un seul des côtés faisant face à la rue et être effectuée à partir de la limite du terrain jusqu'au point de convergence des lignes de rue ou leur prolongement.

« Gabion » : Structure grillagée faite d'un matériau résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées;

« Galerie » (voir balcon) : Saillie disposée sur un ou plusieurs murs extérieurs, qui peut être couverte, mais non fermée.

« Garage résidentiel » : Bâtiment accessoire ou annexe situé sur le même emplacement que le bâtiment principal et servant à remiser les véhicules moteurs non commerciaux, destiné à l'usage personnel des occupants du bâtiment principal. Un garage privé ne peut être utilisé comme moyen de profits, d'affaires ou de subsistances.

« Garage attenant ou intégré » : Garage dont l'un des murs est attaché au bâtiment principal. Le garage doit alors être relié par les fondations au bâtiment principal. Le garage fait partie intégrante du bâtiment principal.

« Garderie en milieu familial » : Service de garde d'enfants, fourni contre rémunération dans une résidence privée, où un maximum de neuf enfants peut être accueilli.

« Gestion sur fumier solide » : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment;

« Gestion sur fumier liquide » : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide;

« Gîte du passant (bed & breakfast) » : Résidence privée où un maximum de cinq chambres est mis en disponibilité et accueil pour la nuit et le déjeuner.

« Habitation » : Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

« Habitation communautaire » : Habitation en commun où résident des personnes autonomes non apparentées et où, entre autres caractéristiques, les repas sont servis dans une cuisine collective. Aucun service de traitement, d'encadrement ou de soutien n'est offert à ces personnes.

« Habitation unifamiliale » : Bâtiment comprenant une seule unité de logement.

« Habitation bifamiliale » : Bâtiment comprenant deux unités de logement superposées ou juxtaposées sur un même terrain.

« Habitation trifamiliale » : Bâtiment comprenant trois unités de logement superposées ou juxtaposées sur un même terrain.

« Habitation multifamiliale » : Habitation comportant plus de trois unités de logement superposées ou juxtaposées sur un même terrain.

« Haie » : Plantation d'arbres ou d'arbustes disposés dans un ordre continu et suffisamment dense pour former un écran ou une barrière à la circulation.

« Hauteur d'un bâtiment (en mètres) » : Distance verticale entre le niveau du sol avoisinant et la partie la plus élevée du bâtiment, à l'exclusion des structures occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

« Hauteur d'un bâtiment (en étages) » : Nombre d'étages compris entre la toiture et le plancher habitable situé le plus bas.

« Hauteur plancher/plafond » : Distance verticale mesurée entre la surface du revêtement de plancher et la surface finie du revêtement de plafond.

« Hébergement à la ferme » : Maison située sur une exploitation agricole où les propriétaires accueillent une clientèle de passage pour un séjour sur la ferme, incluant le coucher et les repas.

« Immeuble protégé » : les terrains, bâtiments et établissements suivants

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire à l'intérieur duquel est aménagée une piste cyclable;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- e) un établissement de camping;
- f) un bâtiment principal d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) un chalet de centre de ski ou de club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques (LQR c. E-14.2, r-1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un prêt-à-camper;

k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou de cidres dans une cidrerie, un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année et une table champêtre ou toute autre formule similaire de 20 sièges et plus lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

« Industrie » : Entreprise dont l'activité a pour objet les ou certaines des activités suivantes : transformation, assemblage, traitement de produits bruts finis ou semi-finis.

« Ingénieur forestier » : Une personne membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;

« Installation d'élevage » : Un bâtiment où des animaux sont élevés, un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux. Un lieu d'entreposage des engrais de ferme constitue également une installation d'élevage;

« Installation mécanique » : Installation utilitaire destinée à un bâtiment tel qu'un équipement de climatisation et de chauffage, une thermopompe, un système de circulation d'air ou toute autre installation de même nature ou combinant un de ces éléments.

« Intentions d'aménagement » : les intentions d'aménagement sont des objectifs d'aménagement précis, poursuivis au niveau des différentes activités d'utilisation du sol;

« Kiosque d'étalage » : Construction permanente ou temporaire permettant d'exposer les marchandises offertes à la vente.

« Lac » : Grande étendue d'eau.

« Lieu d'entreposage des engrais de ferme » : Ouvrage ou installation de stockage des engrais de ferme ou d'entreposage des déjections des animaux;

« Ligne arrière (de lot) » : Ligne bornant l'arrière d'un lot et le séparant d'une rue (lot transversal) ou d'un autre lot. Dans le cas d'un lot dont les lignes latérales se joignent, une ligne arrière de 3 m est établie sur le terrain, parallèle à la ligne avant (voir croquis des cours);

« Ligne avant (de lot) » : Ligne située en front d'un lot et coïncidant avec l'emprise de la voie de circulation. Dans le cas de lot non adjacent à une emprise de voie de circulation en partie ou en totalité, il s'agit de la ligne arrière du lot précédent. (voir croquis des cours);

« Ligne avant secondaire (de lot) » : Ligne n'étant pas en front d'un lot, mais coïncidant avec l'emprise de la voie de circulation (voir croquis des cours);

« Ligne des hautes eaux » : ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Elle correspond à :

- 1) l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergées et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- 2) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- 3) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

« Ligne latérale (de lot) » : Ligne servant à séparer deux lots situés côte à côte (voir croquis des cours);

« Littoral » : Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau;

« Logement » : Unité d'habitation, occupée par une personne ou plus vivant comme ménage simple, à laquelle on peut accéder de l'extérieur directement ou en passant par un vestibule, mais sans avoir à traverser en tout ou en partie un autre logement et disposant d'une salle de bain ainsi que des installations pour préparer les repas, manger et dormir.

« Lot » : Fonds de terre identifié à l'aide d'un numéro distinct et délimité sur un plan de cadastre. Le lot ainsi désigné et délimité est enregistré au Service du cadastre. Il est inscrit dans un livre de renvoi descriptif où sont notés, pour chaque lot, les

limites, les dimensions, la superficie et le nom du propriétaire au moment de sa confection.

« Lot (terrain) d'angle ou lot (terrain) de coin » : Lot ou terrain situé à l'intersection de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés.

« Lot (terrain) intérieur » : Lot ou terrain situé entre deux autres lots ou terrains sur une même rue.

« Lot (terrain) transversal » : Lot ou terrain dont la façade et l'arrière donnent sur une rue.

« Maison de chambres » : Bâtiment résidentiel ou partie de bâtiment utilisée à des fins résidentielles, autre qu'un établissement hôtelier, où plus de deux chambres peuvent être louées comme domicile et où les occupants doivent se partager l'utilisation d'une salle de bains ou d'installations pour préparer les repas.

« Maison d'habitation » : Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, une résidence d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

« Maison mobile » : Habitation unifamiliale, fabriquée à l'usine, qui offre des normes d'espace, de construction, de fondation et de services conformes aux normes résidentielles. Elle est conçue pour être déplacée sur un dispositif de roues ou sur un fardier (ou toute remorque indépendante de la construction) jusqu'au lot qui lui est destiné et elle peut être installée sur des roues, vérins, poteaux ou piliers. Elle comprend les installations lui permettant d'être raccordée aux services publics et d'être habitée en permanence. Cette habitation est formée d'une seule partie (une unité qui peut être remorquée en entier en une seule fois) qui compose l'habitation dans son ensemble. Lorsqu'elle a été construite avec un dispositif de roues, le châssis et les roues peuvent être enlevés lors de son installation si la structure le permet;

« Marge » : Ligne établie par le règlement de zonage, à une certaine distance des lignes de propriété.

« Marge de recul arrière » : Distance minimale déterminée par la réglementation, calculée parallèlement à la ligne arrière de lot et s'étendant d'une ligne latérale à

l'autre, créant ainsi un espace à l'intérieur duquel aucun bâtiment principal ne peut être érigé (voir croquis des cours);

« Marge de recul avant » : Distance minimale déterminée par la réglementation, calculée parallèlement à la ligne avant de lot créant ainsi un espace à l'intérieur duquel aucun bâtiment principal ne peut être érigé (voir croquis des cours);

« Marge de recul avant secondaire » : Distance minimale déterminée par la réglementation, calculée parallèlement à la ligne avant secondaire d'un lot ou la ligne avant secondaire créant ainsi un espace à l'intérieur duquel aucun bâtiment principal ne peut être érigé (voir croquis des cours);

« Marge de recul latérale » : Distance minimale déterminée par la réglementation, calculée parallèlement à la ligne latérale de lot créant ainsi un espace à l'intérieur duquel aucun bâtiment principal ne peut être érigé (voir croquis des cours);

« Marquise » : Auvent ou toiture en saillie couvrant une porte d'entrée ou un perron.

« Mât de mesure des vents » : construction, structure ou assemblage de matériaux ou d'équipements (bâtiments, socle, mât, hauban, corde, pylône, etc.) supportant des instruments de mesure des vents (anémomètres ou girouettes), et ce, à des fins de prospection d'un gisement éolien.

« Mobilier urbain » : Ensemble d'équipements et de mobiliers implantés dans les espaces publics et ayant pour but l'utilisation fonctionnelle et agréable des lieux (ex. : banc, poubelle, etc.).

« Modification » : Tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement dans son usage.

« Monument » : Ouvrage d'architecture, de sculpture, ayant une valeur symbolique, religieuse, historique, destiné à perpétuer le souvenir de quelqu'un ou de quelque chose.

« MRC » : La municipalité régional de comté de Rouville.

« Municipalité » : La municipalité de Rougemont.

« Mur mitoyen » : Mur commun à deux bâtiments contigus et érigé sur la ligne de propriété séparant deux lots.

« Niche » : Construction destinée à abriter un animal domestique et dont la superficie au sol est inférieure à 1,5 m².

« Niveau du sol avoisinant » : Niveau moyen du sol avant tous travaux de nivèlement et de terrassement de terrain ou niveau du centre de la rue adjacente à ce terrain, lorsque ce niveau est inférieur à celui du terrain.

« Nouvelle construction » : Tout bâtiment principal érigé ou installé sur un ou plusieurs lots contigus. Les annexes ou dépendances à un bâtiment principal existant ne sont pas considérées comme une nouvelle construction.

« Oriflamme » : Bannières d'apparat longues et effilées.

« Ouvrage » : Tout travail ou toute construction modifiant l'état des lieux.

« Ouvrage, structure ou construction complémentaire aux éoliennes » : Tout chemin d'accès, infrastructure de transport de l'électricité produite, transformateur, poste de raccordement et aire de montage, d'entreposage, de manoeuvre ou de démantèlement, à l'exception de tout ouvrage, structure ou construction complémentaire au réseau d'Hydro-Québec ou au réseau de la Coopérative régionale d'électricité de St-Jean-Baptiste-de-Rouville.

« Plantation à maturité » : Une plantation est dite à maturité lorsque les arbres qui la composent ont atteint leur plein développement.

« Panneau-réclame » : Enseigne publicitaire attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où l'enseigne est placée.

« Parc d'éoliennes » : Un regroupement de deux ou plusieurs éoliennes commerciales reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également tout ouvrage, structure ou construction complémentaire aux éoliennes.

« Perré » : Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, constitué de pierres de champ ou de carrière excluant le galet, afin de stabiliser la rive.

« Périmètre d'urbanisation » : Partie de territoire prévue pour le cadre bâti de type urbain et son extension future. Il sert à distinguer les affectations urbaines des affectations rurales situées en zone agricole.

« Perron » : Petit escalier extérieur se terminant par une plateforme de plain-pied avec l'entrée d'une construction.

« Plantation à maturité » : plantation d'arbres ayant atteint leur plein développement.

« Prescription forestière » : Caractérisation de l'état général d'un peuplement forestier qui comprend trois éléments : le diagnostic, la nature des travaux recommandés et la justification. Pour être reconnue, une prescription doit avoir été réalisée dans les 24 mois de la demande du permis d'abattage d'arbres et être signée par un ingénieur forestier;

« Piscine » : Bassin extérieur ou intérieur permanent ou temporaire ayant une profondeur minimale de 60 cm, susceptible d'être vidé ou rempli une ou plusieurs fois par année, conçu pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique.

« Piscine creusée » : Piscine dont le fond atteint plus de 32,5 cm sous le niveau du terrain.

« Piscine hors terre » : Piscine qui n'est pas considérée comme une piscine creusée selon les définitions du présent règlement.

« Plan d'urbanisme » : instrument de planification de l'aménagement du territoire visant l'ensemble du territoire de la municipalité. Il a pour objet principal d'établir les grandes orientations d'aménagement du territoire de la municipalité, les grandes affectations du sol et les densités d'occupation du sol. Il précise également les éléments devant être contrôlés par les règlements d'urbanisme de la municipalité.

« Prescription forestière » : Caractérisation de l'état général d'un peuplement forestier qui comprend trois éléments : le diagnostic, la nature des travaux recommandés et la justification.

- « Porche » : Construction en saillie qui abrite la porte d'entrée d'une construction.
- « Profondeur d'un lot ou d'un terrain » : Distance moyenne comprise entre la ligne avant et la ligne arrière d'un lot ou d'un terrain.
- « Projet intégré » : Projet comprenant plusieurs habitations sur un seul et même terrain et dont l'aménagement s'inscrit dans un plan d'ensemble;
- « Rapport espace bâti/terrain » : Rapport entre la superficie occupée au sol par les bâtiments et la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés.
- « Récréation extensive » : Pratique d'activités de sports, de loisirs, de détente ou d'éducation se déroulant principalement à l'extérieur. Ces activités n'impliquent aucune modification significative du milieu naturel et ne nécessitent aucune infrastructure ni équipement lourd, alors que les bâtiments ne servent qu'à titre accessoire (sentiers pédestres, sentiers d'interprétation de la nature, pistes de ski de randonnée ou de raquette, etc.);
- « Règlements d'urbanisme » : instruments de contrôle des usages, des constructions, de l'occupation du sol et du lotissement. Ils sont élaborés en conformité avec le plan d'urbanisme.
- « Remplacement du type d'élevage » : Changement, en tout ou en partie, dans un établissement de production animale, d'un type d'élevage par un autre type d'élevage sans accroissement de l'aire de plancher du bâtiment.
- « Réparation » : Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques, de même nature ou équivalents, et n'ayant pas pour effet de modifier la superficie d'implantation ou le volume de la construction ou d'en changer substantiellement l'aspect extérieur.
- « Résidence pour personnes âgées » : Un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi. Une ressource intermédiaire

et une ressource de type familial sont des ressources qui sont rattachées à un établissement public. Elles accueillent ou hébergent des usagers inscrits à ses services afin de procurer à ceux-ci un milieu de vie adapté à leurs besoins.

« Ressources complémentaires en santé et services sociaux » : Toute ressource intermédiaire et de type familial au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* et tout autre établissement similaire, comprenant plus de trois chambres, pour lesquels aucune norme ou contrôle d'aménagement et de salubrité n'est prévu par une autre loi ou règlement et dont la mission est d'héberger des personnes âgées, des adultes, des personnes handicapées ou des enfants, tel que les centres d'accueil, les résidences d'accueil, les familles d'accueil, les maisons de convalescence, les centres d'hébergement pour enfants, les résidences d'hébergement.

« Rez-de-chaussée » : Étage situé au-dessus de la cave ou du sous-sol d'un bâtiment ou immédiatement au-dessus du niveau du sol lorsque le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol.

« Rive » : Bande de terre bordant les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement. Elle s'étend sur une distance minimale de 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle présente un talus de moins de 5 m de hauteur. Elle s'étend sur une distance minimale de 15 m lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

« Roulotte » : Voir caravane.

« Rue privée » : Voie de circulation de propriété privée donnant sur une rue publique et qui permet d'accéder aux propriétés contigües. Pour être reconnue, une rue privée doit être approuvée par la municipalité et être conforme au règlement de lotissement ou être protégée par droit acquis.

« Rue publique » : Une rue ou un chemin ouvert en vertu d'un règlement, d'une résolution ou d'un procès-verbal municipal ou une route entretenue par le ministère des Transports, pourvu que les riverains aient un droit d'accès à cette route.

« Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) » : Instrument de planification qui établit les lignes directrices de l'organisation physique du territoire de la MRC de Rouville. Il coordonne les choix et les décisions qui touchent l'ensemble des municipalités de la MRC et le gouvernement. Il fournit notamment

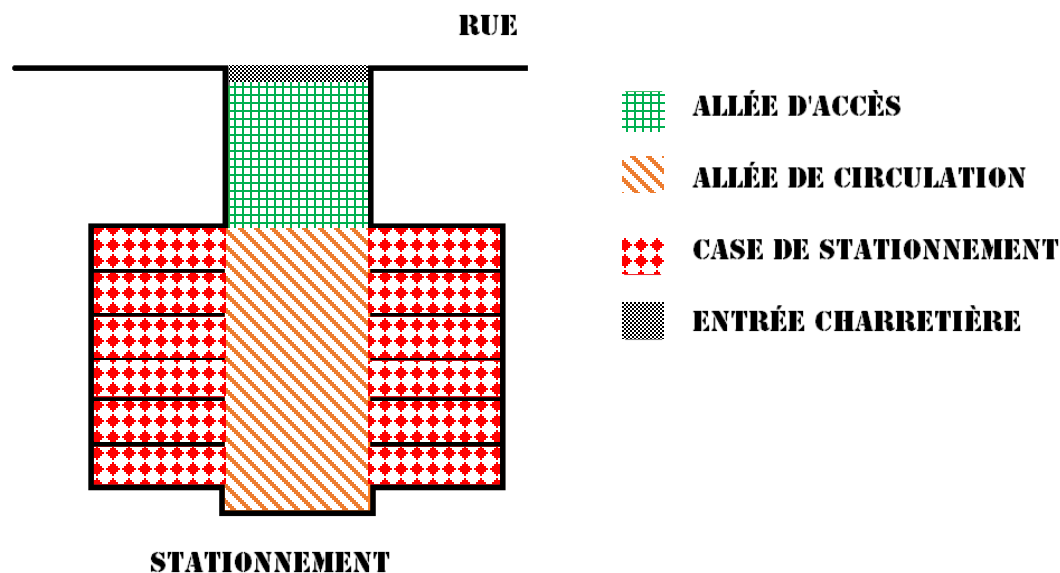
les éléments nécessaires à l'élaboration ou la modification des plans et règlements municipaux d'urbanisme tout en permettant d'assurer leur conformité avec les objectifs qu'il contient.

« Serre domestique » : Construction accessoire à un usage résidentiel, faite de parois translucides, utilisée uniquement à des fins de jardinage. Elle ne peut être utilisée à des fins d'habitation.

« Sous-sol » : Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont la hauteur plancher/plafond fini est d'au moins 2,3 m. Un sous-sol ne doit pas être compté comme un étage dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment.

« Spa » : Construction accessoire en fibre de verre, en bois, en acrylique, en béton ou gonflable, munie de jets, servant à la détente dans l'eau et dont la capacité n'excède pas 2000 litres. Une construction ne respectant pas tous ces critères doit être considérée comme une piscine.

« Stationnement » : Espace hors chaussée destiné à garer des véhicules. Les allées d'accès, allées de circulation, cases de stationnement et entrées charretières font partie intégrante du stationnement.



« Superficie d'un bâtiment » : Superficie correspondant à la projection verticale du périmètre extérieur d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches, vérandas, puits

d'aération et d'éclairage, mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plateformes de chargement ou de déchargement à ciel ouvert et cours intérieures.

« Superficie de plancher » : Superficie mesurée à l'intérieur des murs, des planchers compris dans un bâtiment.

« Table champêtre » : Usage complémentaire à une exploitation agricole où l'on sert un repas composé en majorité de produits provenant de l'exploitation agricole, pour un nombre limité de personnes.

« Tableau d'affichage » : Surface plane entourée d'un cadre, servant de support à une affiche, pouvant être protégée par une vitre et pouvant être éclairée.

« Talus » : En bordure d'un cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne des hautes eaux.

Tente : « Abri portatif démontable, en tissu, que l'on dresse en plein air. »

« Tente-roulotte (tente-caravane) » : Caravane pliante dont les parois sont faites de toile.

« Terrain » : Espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots.

« Tige de bois commerciale » : Tige de plus de 15 cm de diamètre à la souche, mesurée à 30 cm du sol, d'un arbre d'essence commerciale énuméré dans le tableau suivant :

Essences résineuses	Essences feuillues	
Épinette blanche	Bouleau blanc	Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
Épinette de Norvège	Bouleau gris (bouleau rouge)	Frêne noir
Épinette noire	Bouleau jaune (merisier)	Hêtre américain
Épinette rouge	Caryer	Noyer
Mélèze	Cerisier tardif	Orme d'Amérique (orme blanc)
Pin blanc	Chêne à gros fruits	Orme rouge
Pin gris	Chêne bicolore	Ostryer de Virginie
Pin rouge	Chêne blanc	Peuplier à grandes dents

Pruche de l'Est	Chêne rouge	Peuplier baumier
Sapin baumier	Érable à sucre	Peuplier faux tremble (tremble)
Thuja de l'Est (cèdre)	Érable argenté	Peuplier (autres)
	Érable rouge	Tilleul d'Amérique
	Frêne d'Amérique (frêne blanc)	

« Tôle architecturale » (tôle prépeinte) : Tôle recouverte d'un enduit (tôle émaillée) et passée au four ce qui lui confère une couleur et une protection permanente.

« Transformation » : Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence.

« Unité d'élevage » : Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole désigne une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une faisant partie d'une même exploitation, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine;

« Usage » : Fin à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un lot ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné ou traité pour être utilisé ou occupé, et, par extension, ledit bâtiment, construction, local, lot ou partie de lot.

« Usage accessoire » : Tout usage de bâtiments ou de terrains qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal. Les usages accessoires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles. Sont notamment accessoires à l'habitation les piscines, les courts de tennis, les jardins, les garages, les abris pour autos, les serres et les autres bâtiments accessoires. Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également comporter des usages accessoires. Ceux-ci sont considérés comme tels par le présent règlement, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

« Usage agricole » : La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles ou acéricoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, toute résidence permanente ou saisonnière rattachée à la ferme et, lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de

transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

« Usage complémentaire » : Usage qui, joint à un usage principal, permet à un propriétaire ou occupant d'exercer une activité rémunératrice sous certaines conditions.

« Usage dérogatoire » : Usage non conforme aux dispositions des règlements en vigueur.

« Usages mixtes » : Usages appartenant à des groupes différents, selon la classification des usages, situés à l'intérieur d'un même bâtiment, dans des espaces séparés. Chaque usage, considéré séparément, doit être autorisé dans la zone concernée.

« Usage principal » : Fin principale pour laquelle un bâtiment, une construction, un lot ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être occupé ou utilisé.

« Véhicule récréatif » : Véhicule automobile, en état de marche, conforme au Code de la sécurité routière et aménagé pour pouvoir servir de logement.

« Vente à l'encan » : Vente aux enchères de biens meubles ou immeubles offerts au public.

« Vente de garage » : Vente non commerciale d'objets mobiliers excédentaires utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés et dont le nombre ou la quantité n'excèdent pas les besoins normaux desdits occupants.

« Véranda » : Galerie fermée sur tous ses côtés par des murs ou des vitres, construite en saillie à l'extérieur d'un bâtiment. Cela constitue une pièce habitable et les marges de recul prévu aux grilles des usages doivent être respectées.

« Voie de circulation » : Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

« Zone » : Partie du territoire de la municipalité délimitée sur le plan de zonage annexé au règlement de zonage.

« Zone agricole » (zone verte ou zone agricole permanente) : Partie du territoire visée par l'application des dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

« Zone non agricole » (zone blanche ou zone urbaine) : Partie du territoire non visée par l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.